

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept septembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 43

VOTANTS : 52

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel ; Monsieur DELHALLE Didier, Molène ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Monsieur LE HIR François, Ploumoguier ; Madame LE GALL Chantal, Ploumoguier ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur COLIN Christophe, Landunvez a donné pouvoir à Madame TANGUY Marie-France

Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Madame GODEBERT Viviane
Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Monsieur QUILLEVERE Bernard
Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame LAOT Anne
Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame DAMOY Valérie
Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin a donné pouvoir à Madame KUHN Audrey
Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Madame LAINEZ Marie-Christine
Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan a donné pouvoir à Madame ARZUR Claudie
Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan a donné pouvoir à Monsieur LE CORRE Albert
Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan

Madame GODEBERT Viviane a été élue secrétaire de séance.

CC2023_09_23 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 PLU DE LANDUNVEZ - BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION

Exposé

La commune de Landunvez est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 27/09/2017 et qui a fait l'objet d'une procédure de modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 23/09/2020.

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise a aujourd'hui décidé de lancer une procédure de modification simplifiée n°2 par arrêté du président du 08/02/2023 afin de rectifier une erreur matérielle concernant la « disparition » des éléments ponctuels et linéaires des éléments bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme entre la modification simplifiée n°1 du PLU et la révision générale du PLU, sur le règlement graphique (alors qu'ils sont d'ailleurs restés figurés en légende).

Pour les éléments ponctuels, il s'agit des pigeonniers, fours à pain, lavoirs, lavoir-fontaines, fontaines, puits, sémaphores, viaducs, croix, calvaires, dolmens, corps de garde tandis que pour les éléments linéaires, il s'agit des murs et murets.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Landunvez a été notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) et n'a pas fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne puisqu'il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la CCPI a pris une décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale lors du Conseil Communautaire du 12/04/2023.

Toutes les personnes consultées qui ont répondu ont émis un avis favorable.

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, accompagné des avis émis lors de la phase de consultation des services, a ensuite été soumis à mise à disposition du public. Les modalités de mise à disposition du public ont été prises par délibération du 24/05/2023 et elle s'est déroulée du lundi 03/07/2023 au vendredi 04/08/2023 (16H) inclus.

Durant cette mise à disposition du public, aucune observation n'a été formulée que ce soit par écrit sur les deux registres mis à disposition du public, en mairie de Landunvez et à la CCPI, ou par courrier papier.

Une seule observation a été formulée par courrier électronique.

- Les résultats et suites apportées aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Mise à Disposition du Public :

La Communauté doit, suite aux avis et remarques émis par l'État, les PPA, et lors de la Mise à Disposition du Public, apprécier la pertinence des demandes et observations pour éventuellement prendre en compte et amender les documents du projet de modification simplifiée n°2 du PLU avant son approbation.

Ces 2 démarches successives (consultation des services et mise à disposition du public) ont pour objectif de recueillir, avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU, les remarques et/ou demandes d'adaptations du projet de modification simplifiée n°2 du PLU.

En ce qui concerne les avis des PPA, aucune observation n'a été formulée.

En ce qui concerne la Mise à Disposition du Public, à travers les différents supports proposés, seul un courrier électronique a été reçu concernant le classement d'un muret sur une parcelle privée au lieu-dit Gwel Kaer. La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ne permet pas d'intégrer un nouvel élément linéaire des éléments bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Il n'est donc pas possible de donner suite à cette demande.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Landunvez approuvé par le Conseil Communautaire le 27/09/2017 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 23/09/2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) du 08/02/2023 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Landunvez ;

Vu les avis des services de l'État et des Personnes Publiques Associées reçus et joints au dossier de Mise à Disposition du Public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12/04/2023 ayant pris la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Landunvez ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/05/2023 fixant les modalités de mise à disposition du public ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à la Mise à Disposition du Public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du Maire de Landunvez donnant un avis favorable sur le projet d'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Landunvez en date du 05/09/2023 ;

Considérant que les avis rendus des services de l'État et des PPA ont été étudiés et n'entraînent aucune adaptation du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Landunvez ;

Considérant que la période de mise à disposition du public, qui s'est déroulée du lundi 03/07/2023 au vendredi 04/08/2023 (16H) inclus est à présent terminée ;

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier papier en mairie de Landunvez et au siège de la CCPI à Lanrivoaré ainsi qu'un registre d'observations sur les 2 sites,
- Affichage d'un avis en mairie de Landunvez, au siège de la CCPI ainsi que sur les terrains faisant l'objet de la modification simplifiée n°2,
- Publications de l'information de mise à disposition dans le journal Le Télégramme le 23/06/2023,
- Mise en ligne du dossier sur les sites Internet de la CCPI et de la mairie de Landunvez,
- Possibilité d'écrire par courrier postal et par courrier électronique,
- Mise en ligne sur le site Internet de la CCPI de toutes les observations du public, inscrites dans les registres papiers situés à la CCPI, ainsi que des courriers transmis par voie postale ou électronique.

Considérant que les modalités de mise à disposition du public fixées dans la délibération du 24/05/2023 ont été respectées et que dans ce cadre la Communauté a reçu des observations de :

- 0 personne dans le registre situé à Landunvez et dans celui situé au siège de la CCPI,

- 1 personne par courrier électronique et aucun courrier postal.

L'observation portait uniquement sur une demande de classement d'un muret sur une parcelle privée qui ne peut être prise en considération dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée de PLU.

Après en avoir délibéré, il est proposé de :

- Tirer le bilan de la Mise à Disposition du Public qui a été menée selon les termes exposés ci-dessus ;

- Dire qu'après examen, les avis favorables des services de l'État et des PPA qui se sont exprimées et le bilan de la Mise à Disposition du Public n'amènent aucune adaptation du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Landunvez ;

- Approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Landunvez tel qu'annexée à la présente délibération.

Il est rappelé que :

- La présente délibération, accompagnée du dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU, sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère et publiée sur le Géo-Portail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>) et fera l'objet d'un affichage pen-dant 1 mois au siège de la CCPI et en mairie de Landunvez et d'une mention dans le journal Le Télégramme ;

- La délibération sera exécutoire dès le premier jour de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité citées ci-dessus ;

- Le dossier de modification sera tenu à la disposition du public au siège de la CCPI et en mairie de Landunvez aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la CCPI (<https://www.pays-iroise.bzh>).

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,

M. TALARMIN André